

# CHARTRE

# DE LA PRIMAIRE



## CHAPITRE I - PRINCIPES

### ARTICLE 1 ORGANISATION DE LA PRIMAIRE

1. Le candidat à la présidence de la République soutenu par l'Union est désigné à l'occasion d'une primaire ouverte à l'ensemble des citoyens adhérant aux valeurs de la République et se reconnaissant dans les valeurs de l'Union.
2. L'organisation de la primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République est régie par la présente Charte.
3. Les candidats à la primaire signent la présente Charte et s'engagent à la respecter.

Ils s'engagent, par la présente Charte, à soutenir publiquement le candidat à la présidence de la République désigné à l'issue de la primaire et à prendre part à sa campagne.

4. Le calendrier et les modalités d'organisation de la primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République sont fixés par la Haute Autorité de l'Union au plus tard un an avant l'élection présidentielle.

### ARTICLE 2 CORPS ÉLECTORAL DE LA PRIMAIRE

1. Peuvent voter lors la primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République les citoyens inscrits sur les listes électorales ou ayant dix-huit ans à la date de l'élection présidentielle.
2. Le vote lors la primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République est subordonné :
  - à l'adhésion à la Charte des Valeurs de l'Union ;
  - au versement d'une contribution dont le montant est fixé par la Haute Autorité.

### ARTICLE 3 ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ÉLECTORALE DE LA PRIMAIRE

1. La liste électorale de la primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République est établie et contrôlée par la Haute Autorité.
2. La Haute Autorité détermine les conditions dans lesquelles les citoyens ayant dix-huit ans à la date de l'élection présidentielle doivent manifester leur intention de voter lors la primaire pour inscription sur la liste électorale.



## CHAPITRE II – PROCÉDURE ÉLECTORALE

### ARTICLE 4 CANDIDATURE A LA PRIMAIRE

1. La liste des candidats à la primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République est établie par la Haute Autorité qui la rend publique quatre-vingts jours au moins avant le premier tour de scrutin.
2. Les déclarations de candidature sont adressées à la Haute Autorité quatre-vingt-dix jours au moins avant le premier tour de scrutin par lettre recommandée avec accusé de réception.
3. Chaque déclaration de candidature est accompagnée de la présentation de 5 % des membres d'un collège composé des adhérents de l'Union membres du Parlement et du Parlement européen, membres des conseils régionaux et départementaux, maires ou membres du Conseil National n'appartenant pas aux trois catégories précédentes.

Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent, d'une part, au moins dix membres de chacune des quatre catégories visées à l'alinéa précédent et, d'autre part, des élus d'au moins vingt départements ou collectivités d'outre-mer sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'une même collectivité d'outre-mer.

4. Nul ne peut présenter la candidature de plus d'un candidat.
5. La Haute Autorité vérifie la validité des candidatures au regard des critères énoncés aux paragraphes 2 à 4 du présent article.
6. Aux fins de recueil des signatures en vue de la présentation, la Haute Autorité assure la diffusion, auprès du collège des présentateurs, des noms et déclarations d'intention de tout adhérent de l'Union envisageant d'être candidats à la primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République, ainsi que du formulaire de présentation établi par elle, au plus tard quinze jours avant la date fixée pour le dépôt des déclarations de candidatures.

Elle veille, dans cette phase du processus électoral, au respect d'une stricte égalité entre les adhérents de l'Union ayant l'intention d'être candidats à la primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République.

### ARTICLE 5 CAMPAGNE DE LA PRIMAIRE EN VUE DE LA DÉSIGNATION DU CANDIDAT À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

1. La campagne de la primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République débute le jour de la publication par la Haute Autorité de la liste des candidats habilités à se présenter. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

S'il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, la campagne s'ouvre à compter du jour de la publication des noms des deux candidats habilités à se présenter. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

2. La Haute Autorité de l'Union assure la diffusion des professions de foi des candidats soixante jours au moins avant la date du premier tour de scrutin.

3. La Haute Autorité de l'Union veille, tout au long de la campagne, au respect d'une stricte égalité entre les candidats.

## ARTICLE 6 DÉROULEMENT DU SCRUTIN

1. Le candidat à la présidence de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les procurations sont interdites.

Si la majorité absolue des suffrages n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le septième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

2. Les modalités du scrutin sont déterminées par le guide électoral établi par la Haute Autorité.
3. Le dépouillement a lieu dès la clôture du scrutin.
4. La Haute Autorité veille à la régularité des opérations et examine les réclamations. Elle arrête et proclame les résultats du scrutin.

## CHAPITRE III - HAUTE AUTORITÉ

### ARTICLE 7 COMPOSITION DE LA HAUTE AUTORITÉ

1. Conformément à l'article 45 des Statuts de l'Union, pour l'exercice des compétences qui sont les siennes dans le cadre de la primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République, la Haute Autorité est composée de quatre membres extérieurs à l'Union choisis pour leur compétence juridique, parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et jouissant de la plus haute considération morale et d'un représentant désigné par chacun des candidats à la primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République.

Les membres de la Haute Autorité représentant les candidats à la primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République siègent sans voix délibérative.

2. Les membres de la Haute Autorité sont tenus à une obligation de réserve dans l'exercice de leurs fonctions ; ils sont notamment tenus de garder le secret des délibérations et des votes.

### ARTICLE 8 FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE AUTORITÉ

1. La Haute Autorité établit son règlement intérieur.
2. La Haute Autorité est indépendante de la direction de l'Union.

Pour l'accomplissement de ses missions, elle dispose librement de l'ensemble des moyens qui lui sont nécessaires ; elle a notamment autorité exclusive sur les personnels qui lui sont affectés.

3. La Haute Autorité ne délibère valablement que lorsque ses quatre membres extérieurs à l'Union sont présents.

Le président de la Haute Autorité a voix prépondérante en cas de partage.



## ARTICLE 9 COMPÉTENCE DE LA HAUTE AUTORITÉ

1. La Haute Autorité organise la primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République. Elle veille à sa régularité, examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.
2. La Haute Autorité établit un guide électoral qu'elle rend public au plus tard un an avant l'élection présidentielle. Y figurent notamment le calendrier de la primaire, les droits et obligations des candidats durant la campagne et les modalités d'organisation du scrutin.

Elle peut décider de la création de commissions locales d'organisation du scrutin.

3. La Haute Autorité veille, dès la publication du guide électoral et tout au long du processus électoral, à la stricte égalité entre les candidats. À ce titre, elle établit en tant que de besoin des recommandations générales et peut adresser des observations aux candidats ; ces recommandations générales et observations sont rendues publiques. Elle peut en outre adresser aux personnels de l'Union toutes instructions qu'elle estime nécessaires au bon déroulement de l'élection.

La Haute Autorité peut être saisie, dès la publication du guide électoral et tout au long du processus électoral, par le représentant d'un candidat de toute difficulté relative à l'organisation de la primaire. En ce cas, elle statue dans un délai de 48 heures après avoir entendu l'ensemble des représentants des candidats.

4. La Haute Autorité veille à la régularité des opérations ; elle examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation.

Tout candidat peut, dans un délai de vingt-quatre heures suivant la clôture du scrutin, déférer directement à la Haute Autorité de l'Union l'ensemble des opérations électorales.

Dans le cas où la Haute Autorité constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

5. La Haute Autorité arrête et proclame les résultats de l'élection.
6. Les décisions de la Haute Autorité ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance de l'Union.

## CHAPITRE IV - DISPOSITION FINALE

### ARTICLE 10 RÉVISION DE LA CHARTRE

La présente Charte ne peut être révisée que par la Haute Autorité, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition de son président.